

Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le

- 1 JUIN 2023

N° 39 -2023 - LE

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant le système d'assainissement collectif de la commune de Vienne-le-Château

Le Préfet de la Marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;

Vu la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

Vu le code civil et notamment son article 640;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1981 autorisant un dispositif de rejet des eaux usées épurées en provenance du réseau d'assainissement de la commune de Vienne-le-Château dans la rivière La Biesme, échu depuis le 31 décembre 2001;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1-VI, du 3 mars 2008, mettant en demeure la commune de Vienne le Château de procéder au dépôt d'un dossier loi sur l'eau pour la mise en conformité de sa station d'épuration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°89-2022-MED, du 24 novembre 2022, mettant en demeure la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise de déposer un dossier loi sur l'eau et de mettre en conformité le système d'assainissement collectif de Vienne-le-Château;

Vu l'accusé de réception de demande d'autorisation de défrichement n° NAT23-04-16 du 14 avril 2023, portant sur des parcelles boisées situées sur Saint-Thomas-en-Argonne ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé complet le 21 avril 2023, par voie de téléprocédure, par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, représentée par monsieur le Président, Bertrand COUROT, enregistré sous le n° DIOTA-221222-093502-900-098 et n° AIOT-0100011483, relatif au système d'assainissement collectif de Vienne-le-Château;

Vu le projet d'arrêté préfectoral, notifié le 11 mai 2023 par voie de téléprocédure, pour observations sous un délai d'un mois à la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise ;

Vu l'absence d'observations sur le projet d'arrêté émises par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, le 22 mai 2023, par voie de téléprocédure ;

Considérant que l'article L.211-1 du code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les rejets de ce système d'assainissement collectif s'effectuent dans la rivière « La Biesme », correspondant à la masse d'eau superficielle « FRHR193 – La Biesme de sa source au confluent de l'Aisne (exclu) », classée en bon état physico-chimique au regard de l'état des lieux 2019 de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;

Considérant que le dossier de déclaration susvisé répond aux exigences des arrêtés préfectoraux de mise en demeure susvisés ;

Considérant l'étude diagnostique du système d'assainissement de la commune, finalisée en 2020, accompagné de son programme de travaux ;

Considérant que l'article L.214-3-II du code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions plus strictes que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé;

Considérant que les niveaux de rejets de la future station de type filtres plantés de roseaux permettront d'améliorer le traitement actuel des eaux usées de la commune sans toutefois traiter les nitrates ;

Considérant que l'étude d'incidence du dossier de déclaration susvisé démontre que les rejets en nitrate de la future station de type filtres plantés de roseaux déclassent, pour ce paramètre, la masse d'eau superficielle « FRHR193 – La Biesme de sa source au confluent de l'Aisne (exclu) » de très bon état à bon état ;

Considérant la mise en place d'une zone de rejet végétalisée, afin d'améliorer l'abattement des nitrates avant rejet des eaux usées traitées dans la rivière La Biesme ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier de déclaration susvisé, ainsi que de compensation de la destruction d'une zone humide réglementaire d'une surface résiduelle de $1\,400~\text{m}^2$;

Considérant que la surface de compensation en zone humide proposée, soit 200 % de la surface résiduelle de zone humide détruite, est compatible avec la disposition 1.3.1 du SDAGE du bassin Seine-Normandie en vigueur, ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1- Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-3 et L.214-6 du code de l'environnement.

Le système d'assainissement collectif de la commune de Vienne-le-Château est sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise. La station de traitement est située sur le territoire de la commune de Saint-Thomas-en-Argonne, sur les parcelles cadastrales B600, B610 et B611.

Les rejets de cette station s'effectuent dans la Biesme étant une masse d'eau superficielle « FRHR193 – La Biesme de sa source au confluent de l'Aisne (exclu) ».

Coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées (m)	X= 837 009 Y= 6 900 313
Coordonnées Lambert 93 du rejet	X= 837 127 Y= 6 900 360

La station de traitement des eaux usées de Vienne-le-Château est de type filtres plantés de roseaux d'une capacité nominale de 670 équivalents habitants soit 40,2 kg/J de DBO5. Le débit nominal journalier est de 170 m³/j en temps sec et de 180 m³/j en temps de pluie.

La station comprend:

File eau:

- un poste de refoulement principal, situé sur le site de l'ancienne station, équipé d'un débitmètre et d'un trop-plein. Ce dernier correspond au déversoir tête de station, dont son exutoire est la rivière La Biesme;
- un regard de tranquillisation et de prélèvement en entrée ;
- un dégrilleur automatique ;
- une chasse à auget, alimentant le premier étage;
- un premier étage de filtre planté de roseaux à écoulement vertical, composé de 3 casiers de 268 m², soit une surface totale de traitement pour le 1er étage de 804 m²;
- une chasse à auget, alimentant le deuxième étage ;
- un deuxième étage de filtre planté de roseaux à écoulement vertical, composé de 2 casiers de 268 m², soit une surface totale de traitement pour le 2nd étage de 536 m²;
- un canal de mesure en sortie :
- une zone de rejet végétalisée, sous forme d'un bassin végétalisé d'une surface minimum de 200 m², accompagné d'une végétation variée de type roseaux, phragmites et joncs ;
- un regard de prélèvement en aval de la zone de rejet végétalisée.

<u>Le système de collecte</u> est de type séparatif, équipé d'un poste de refoulement intermédiaire, sans trop-plein, situé rue de la Croix.

ARTICLE 2- Rubrique concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m		Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	Néant

ARTICLE 3- Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif et de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 joints en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4- Prescriptions spécifiques

1/ Niveau de rejet autorisé :

Le niveau de rejet maximal autorisé correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon représentatif sur 24 heures, homogénéisé, non filtré et non décanté :

Paramètres	DCO	DBO5	MES	N-NH ₄ ⁺	NGL	Pt
Concentration maximale (mg/l)	90	35	35	12	60	4

OU

Paramètres	DCO	DBO5	MES	N-NH ₄ ⁺	NGL	Pt
Rendement minimum (%)	60	60	50	70	40	20

Paramètres	DCO	DBO5	MES
Concentration rédhibitoire (mg/l)	180	70	85

Tout dépassement des performances épuratoires doit être immédiatement signalé au service en charge de la police de l'eau et accompagné de commentaires sur les causes du dépassement constaté ainsi que sur les actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

2/ Mesure compensatoire : Zone de rejet végétalisée

Le maître d'ouvrage réalise, en sortie de zone de rejet végétalisée (ZRV), le jour même de la réalisation du bilan 24h, une mesure en $NO_3^{2^-}$.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau, avant le 1er mars de l'année N+1, des résultats de la mesure des paramètres réalisés dans l'année N accompagnés d'une conclusion sur les performances de la ZRV.

Après 3 années de suivi, le maître d'ouvrage peut demander au service en charge de la police de l'eau, d'abandonner la mesure sous réserve que les résultats soient satisfaisants.

Le maître d'ouvrage met en place une gestion de la ZRV, dans les règles de l'art, afin de garantir son bon fonctionnement hydraulique :

- les plantes des berges sont faucardées 1 fois par an avec export des résidus ;
- les lentilles d'eau récoltées régulièrement afin d'éviter l'envahissement des ouvrages ;

- les ouvrages sont curés dès que nécessaire (25 % du volume comblé ou hauteur de sédiments supérieurs à 20 cm), après la période d'étiage et hors période de croissance des végétaux ;
- les abords de la ZRV sont débroussaillés (désherbants interdits), avec export des résidus, en faisant ressortir leurs limites afin d'en sécuriser l'approche.

3/ Mesures pour compenser la destruction d'une zone humide de 1400 m²:

a) Restauration

Les travaux de restauration, réalisés en 2023 et 2024, portent sur une surface globale de 2920 m² de zones humides en voie de dégradation (artificialisation, comblement) située sur la partie sud de la parcelle AO 353 de la commune de Vienne-le-Château, dont cette dernière est propriétaire.

Ils consistent à restaurer des mares et leurs interconnexions, se comblant progressivement, l'objectif étant de favoriser le développement d'espèces hélophytes et hygrophiles.

Le fossé côté sud de la parcelle est restauré, pour favoriser le développement d'un habitat typique de zone humide.

Une haie bocagère, composée d'une flore typique de zone humide, est plantée sur le côté sud-est de la parcelle.

b) Transmission de la donnée

Le déclarant fournit, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, au service chargé de l'instruction, dans le respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement, les renseignements au format numérique relatifs à cette mesure compensatoire suivants :

- la « fiche projet » renseignée ;
- la « fiche mesure » renseignée, accompagné d'un fichier gabarit QGIS au format .zip incluant les fichiers géomatiques de la mesure compensatoire aux formats suivants : .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj.

Ces fiches sont disponibles à la rubrique "Mesures compensatoires environnementales" du site internet de la DREAL Grand Est (http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr).

c) Gestion de la zone humide restaurée

Le maître d'ouvrage pérennise et entretient, dans les règles de l'art, la zone humide restaurée pendant toute la période d'exploitation de la station de traitement des eaux usées.

d) Suivi écologique de la zone humide restaurée

Les objectifs des mesures de suivi sont :

- s'assurer du maintien des conditions écologiques ;
- s'assurer de l'état de conservation des espèces végétales transplantées ;
- un retour d'expérience sur l'étude du comportement de l'espèce dans la colonisation d'un milieu pionnier.

La fréquence du suivi est définie comme suit : à T+1, T+2,T+3, T+4, T+5, T+8, T+11, T+15 et T+20, T étant la fin des travaux de remise en état de la zone humide.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année N+1, du suivi réalisé dans l'année N, accompagnés, le cas échéant, des actions correctrices mises en place.

Après 20 années de suivi, le maître d'ouvrage peut demander au service en charge de la police de l'eau, d'alléger le suivi sous réserve que les résultats des suivis soient satisfaisants.

4/ Phase de construction de la nouvelle station et de démolition de l'ancienne station :

Durant la phase des travaux, la zone humide au bas des parcelles cadastrales D0033 et D0177, située entre la nouvelle station et la rivière La Biesme, contiguë au chemin d'accès, est protégée et matérialisée. La circulation des véhicules de chantier et tout dépôt de matériaux y sont proscrits.

Le maître d'ouvrage remet à l'état naturel le secteur de l'ancienne station tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau :

Le maître d'ouvrage transmet, au service de police de l'eau, dans un délai d'au moins 15 jours précédant la démolition de l'ancienne station, un plan de chantier précisant :

- un remblaiement par des terres végétales sur 20 cm minimum ;
- les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des déchets solides et liquides ;
- la destination des déblais et la provenance des remblais ainsi que les zones temporaires de stockage ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de dissémination d'espèces exotiques envahissantes ;
- le calendrier de réalisation.

5/ Programme de travaux :

Le maître d'ouvrage réalise la mise en conformité du système d'assainissement collectif de Vienne-le-Château conformément à l'échéancier précisé dans le dossier de déclaration susvisé.

NOM DE LA VOIE	TRAVAUX	DATE D'ACHEVEMENT
Commune	 Construction de la nouvelle station de traitement Réhabilitation des regards et boîtes de branchement drainantes Mise en conformité des raccordements des habitations non conformes (Eaux pluviales dans eaux usées) 	2023
Rue de la Dorée	Regard mixte à combler	
Rue de la Corvée	Démolition de l'ancienne station - remise en état du site	
RD 64 – Rue de la Croix	Réhabilitation du réseau	
Rue Derrière les Portes	Réhabilitation des regards (H2S)	2024
Rue des Ponts / rue de la Croix	Sécurisation du poste de refoulement intermédiaire	2024
Rue de Bouzy Rue de la Briquetterie	Réhabilitation du réseau	2025
Rue des Ponts	Réhabilitation du réseau	2026
Square Georges Bernier	Réhabilitation du réseau	2027

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau en transmettant, avant le 1^{er} mars de l'année N+1, tout document justifiant de l'effectivité des travaux réalisés et prévus durant l'année N, mentionnés au paragraphe 5/ de l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 5- Durée de validité

La présente déclaration est accordée jusqu'au 31 décembre 2043. Elle cesse de plein droit à cette date, si la déclaration n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de sa déclaration, il doit dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de la déclaration, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration soit renouvelée.

ARTICLE 6- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7- Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Saint-Thomas-en-Argonne et de Vienne-le-Château pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 6 mois.

ARTICLE 8- Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le Président de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est et au Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

ARTICLE 9- Abrogation

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté préfectoral n°2008-1-VI, du 3 mars 2008, mettant en demeure la commune de Vienne-le-Château de procéder au dépôt d'un dossier loi sur l'eau pour la mise en conformité de sa station d'épuration ;
- l'arrêté préfectoral n°89-2022-MED, du 24 novembre 2022, mettant en demeure la communauté de communes de déposer un dossier loi sur l'eau et de mettre en conformité le système d'assainissement collectif de Vienne-le-Château.

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général,

Emile SPUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure <u>www.telerecours.fr</u>:

1º Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pièces jointes :

- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif ;
- Arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°).

